

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 91/2026

Portant : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Sur une partie du cours et sur la place du clos.

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la DP n° 840826C0006 du 04 avril 202613 .

VU La demande d'arrêté de police de la circulation et la demande d'autorisation de voirie , en date du 13 Mai 2026 par laquelle la SAS Lambert construction demeurant 75 boulevard de souville 84200 Carpentras, sollicite une demande d'arrête de circulation et autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public avec empiètement sur la chaussée pour effectuer des travaux de réfection de toiture au niveau du cours et sur la place du clos avec dépôt de matériaux, installation d'une grue et autres matériaux sur la place du clos situés au 113 le cours angle de la place du clos, section cadastré BK 530, pour des travaux prévus ainsi que la pose d'un échafaudage sur les façades le long du bâtiment.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

- Empiètement sur la chaussée pour effectuer des travaux de réfection de toiture au niveau du cours et sur la place du clos avec dépôt de matériaux, installation d'une grue et autres matériaux sur la place du clos situés au 113 le cours angle de la place du clos,
- Pose d'un echafaudage le long du bâtiment situés sur la place du clos et sur le cours

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

La circulation des usagers sera interdite sur l'entrée de la place du clos, une circulation en alternat sera mise en place par l'entreprise par le cote (bar du cours).

L'accès au piétons restent maintenus hors zone de chantier.

La circulation du cours n'est pas interdite ni modifié.

Le stationnement est interdit sur les cinq premières places en entrant sur la place du clos coté magasin utile.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie. Pose de filet sur l'échafaudage. panneaux de signalisation nécessaire pour le chantier au niveau du cours et sur la place du clos pour la securite des piétons et riverains, avec la pose de barrière type heras pour délimiter le chantier.

Pré signalisation et signalisation des modification de circulation à chaque extrémité des zone concernées.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. **Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **53 jours à compter du 31 août 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En **application** des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télerecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le 03 juin 2026

Par délégation ,

L'Adjoint au Maire,

Jean Philippe Astruc

